

The background of the page is a photograph of a meeting room. It shows several long tables arranged in a U-shape, with blue chairs. On the tables, there are red folders and tablets on stands. The room has large windows in the background, and the overall lighting is bright and professional.

Conditions statutaires et rapport annuel de la promotion interne

Sommaire

A GENERALITES.....	3
B CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE ADMINISTRATIVE.....	9
C CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE TECHNIQUE.....	13
D CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE SPORTIVE	18
E CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE SOCIALE	20
F CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE CULTURELLE	21
G CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE ANIMATION	25
H CONDITIONS STATUTAIRES FILIERE POLICE MUNICIPALE.....	26
I PROCEDURES INTERNES AU CENTRE DE GESTION DE L'EURE	28
J ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE CATEGORIE A POUR LES AGENTS RETENUS PAR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION.....	36
K ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE CATEGORIE B POUR LES AGENTS RETENUS PAR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION.....	42
L ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE CATEGORIE C POUR LES AGENTS RETENUS PAR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION.....	51

A Généralités

La promotion interne constitue une **possibilité d'évolution de carrière pour les agents titulaires**, dans un cadre d'emplois supérieur. (de C à B , de B à A) pour tous les agents d'une collectivité ou EPCI affiliés au Centre de gestion.

Il existe un cas particulier pour la promotion interne agent de maîtrise qui ne permet pas le changement de catégorie, l'agent change de cadre d'emplois mais reste en catégorie C.

Chaque statut particulier définit les conditions requises.

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique impose la rédaction préalable de **lignes directrices de gestion** en matière de gestion de ressources humaines et notamment de la politique de promotion interne des agents.

Il existe deux niveaux de rédaction de lignes directrices de gestion (LDG) pour l'accès à la promotion interne :

- Les lignes directrices de gestion de la collectivité ou de l'EPCI précisant dans quelles conditions le dossier d'un agent sera présenté au Président du Centre de Gestion.
- Les lignes directrices de gestion déterminant les critères selon lesquels les dossiers seront étudiés par Le Président du Centre de Gestion, et ainsi seront possiblement inscrits sur la liste d'aptitude.

Les lignes directrices de gestion sont précisées par le [décret 2019-1265 du 29 novembre 2019](#).

La promotion interne est liée à plusieurs conditions :

- Des conditions particulières déterminées par la collectivité,
- Des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- Une limite de création de certains grades.
- Le calcul des possibilités de nomination par le centre de gestion : quota de nomination par grade
- L'étude des dossiers suivant les critères des lignes directrices de gestion pour la promotion interne rédigées par le Président du Centre de Gestion
- L'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude élaborée et signée par Le Président du Centre de Gestion.

REMARQUE : les avancements de grade ne sont pas de la promotion interne

1 / Conditions particulières à la collectivité

1-1 Limite de création de certains grades d'avancement

- Dans certains statuts particuliers, un **seuil démographique** limite les possibilités de création du grade (ex : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade **en fonction de la taille ou de la configuration du service** (nombre d'agents à encadrer).

1-2 Détermination des Lignes Directrices de Gestion par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, et notamment le volet sur la valorisation des parcours des agents. Ainsi, vous devrez déterminer dans ces dernières les critères selon lesquels vous présenterez au Centre de gestion le dossier de votre agent, pour une promotion interne.

La durée de mise en place du document doit être valide pour le jour de la séance de promotion interne.

2-1. Services effectifs

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984,
- Les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- Les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- La période normale de stage,
- Le congé parental (dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national,
- La période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions
- Les périodes d'apprentissage

Les services effectifs à proratiser :

- Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

- Pour une durée de travail inférieure au mi-temps : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps. Le mi-temps est calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir : 19h30 jusqu'au 31 décembre 2001 et 17h30 à compter du 1er janvier 2002.

2-2. Examen professionnel

Certaines conditions d'accès sont subordonnées à la réussite à un examen professionnel.

L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire.

2-3. Adéquation entre les critères des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité permettant le dépôt de son dossier au Centre de gestion et le profil de l'agent

2-4. Accomplissement de la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) : cette vérification revient à la collectivité et ne sera pas demandée lors de l'instruction des dossiers par le CDG

- 1. Calcul et information par le Centre de gestion des possibilités de promotion interne par grade.**
(Textes sur les recrutements pris en compte dans le calcul des quotas : Décret 2013-593 du 5/07/2013 - art.31 + CAA de Bordeaux ; 15BX02943)
- 2. Ouverture de la possibilité de dépôt des dossiers au Centre de Gestion.**
Attention à bien respecter les dates, car aucun dossier en retard ne pourra être recevable.
- 3. Dépôt des dossiers via la plateforme AGIRHE ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées.**
Attention, aucune demande de pièces manquantes ne sera effectuée. Le dossier sera étudié en l'état.
- 4. Le service carrières du Centre de Gestion instruit les demandes.**
Il vérifie les conditions d'éligibilité des dossiers (LDG de la collectivité, conditions de grade et d'ancienneté de l'agent etc.)
- 5. Le Président du Centre de Gestion, assisté d'une commission composée d'élus, examine l'ensemble des dossiers.**
La séance a lieu au cours de l'année N, selon les critères déterminés par le Centre de gestion pour la promotion interne. L'arrêté du Président du CDG 27 qui fixe les lignes de gestion applicables à la promotion interne est disponible via ce lien <https://www.cdg27.fr/carrieres-et-statut/deroulement-de-la-carriere/promotion-interne/>
- 6. Elaboration de la liste d'aptitude pour les agents retenus par le Président du Centre de Gestion.**
La validité initiale de la liste d'aptitude est de 2 ans. Il appartiendra à l'agent concerné de demander sa réinscription si, au terme de ce délai, il n'avait pas été nommé. La réinscription peut être alors renouvelée annuellement, 2 fois, soit une validité maximale de 4 ans. La validité des listes est nationale. Celle-ci est publiée sur le site internet du Centre de Gestion <https://www.cdg27.fr/carrieres-et-statut/deroulement-de-la-carriere/liste-daptitude-a-la-promotion-interne/>
- 7. Vérification par la collectivité que le nom de l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude avant toute nomination.**
En cas de non inscription, aucune nomination n'est possible.
- 8. Création d'emploi.**
La nomination entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.
 - La suppression d'emploi est une décision de l'assemblée délibérante qui intervient après avis du comité technique compétent.
 - La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement et ne sera pas rétroactive.
 - Déclaration de création de poste auprès de la bourse de l'emploi.
- 9. Décision de nomination.**

Il y a deux règles qui peuvent être appliquées. Il convient de comparer ces dernières et d'opter pour celle qui est la plus favorable.

3-1 La règle des quotas prévue par le statut particulier

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Le quota est calculé à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour deux recrutements.

Recrutements pris en compte, les nominations :

- Par admission à un concours ;
- Par voie de mutation externe
- Par voie de détachement
- Détachement pour stage au sein de la même collectivité (CAA Bordeaux, 15BX02943, Mme D)
- Par intégration directe
- Les titularisations faisant suite au CDD L352-4 des personnes en situations de handicap.

[Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 31 alinéa 1](#)

Quelle période ?

Les recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement.

Ainsi, sous cette réserve, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Les agents doivent toujours être en activité et les collectivités doivent être affiliées au Centre de Gestion pour que leur recrutement soit pris en compte.

Dérogation

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans et si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

[Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 30](#)

Les agents de maîtrise

A noter que la promotion interne d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sans condition d'examen professionnel est organisée sans règle de quota.

Pour la promotion avec examen professionnel le quota est de 1 pour 2 nominations sans examen intervenant la même année.

3-2 Les clauses de sauvegarde sont modifiées augmentant le pourcentage de l'effectif à prendre en compte, incluant les agents en CDI et réduisant la durée ouvrant droit à une promotion interne

« Article 9 du décret 2010-329 : La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 (2° Après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique...) est fixée à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

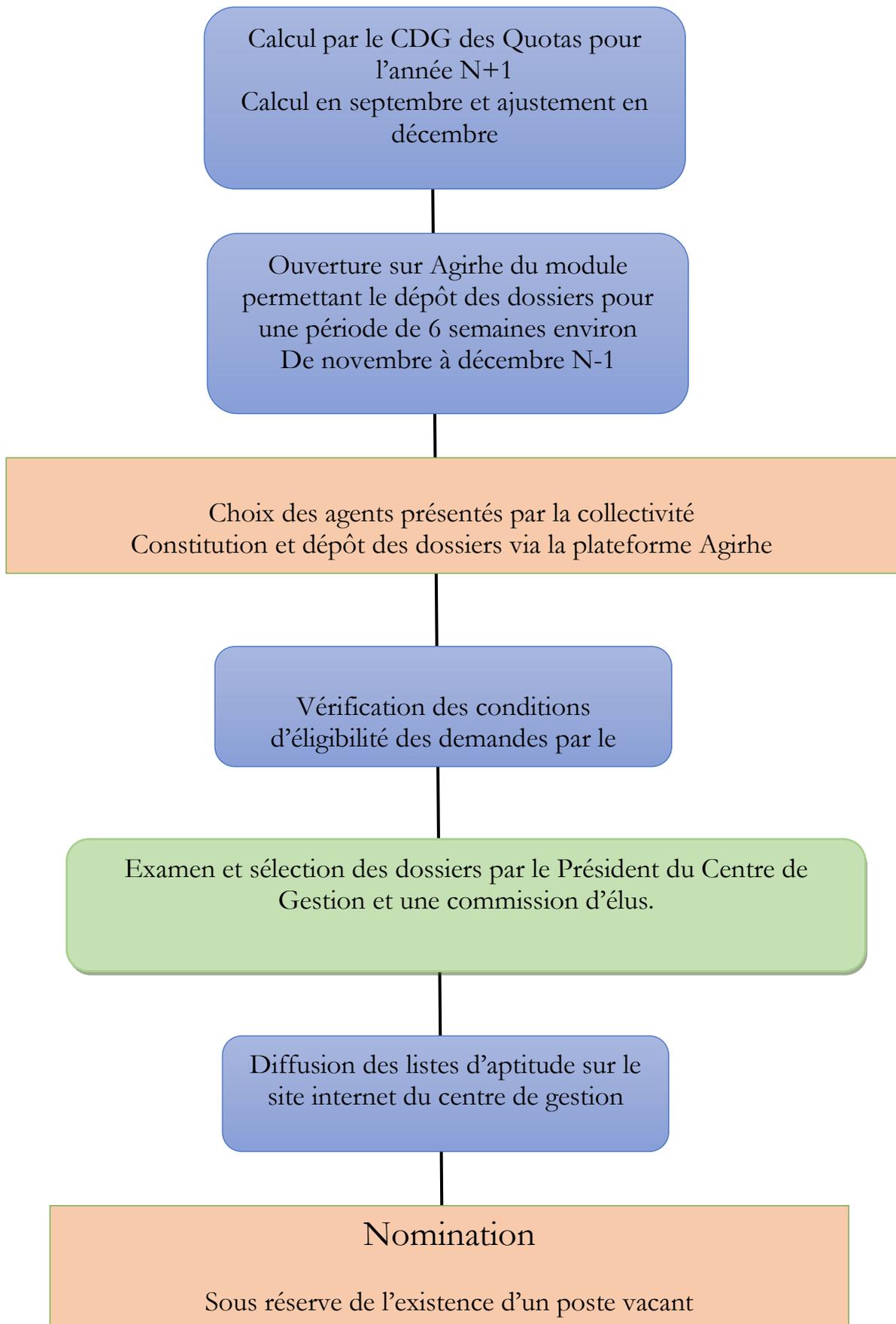
Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à

durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Ce mode de calcul se compare à celui des recrutements et il est retenu le calcul le plus favorable.

En résumé : pour les clauses de sauvegarde, le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023

- **Augmente l'effectif à prendre en compte de 5 % à 8 % en y incluant, en plus des fonctionnaires en activité ou en détachement, les agents contractuels de droit public en CDI ;**
- **Réduit de 4 ans à 2 ans la durée pendant laquelle le nombre de recrutements ouvrant droit à une promotion interne n'a pas été atteint.**



B Conditions statutaires Filière administrative

1 Catégorie A

1-1 ACCES AU GRADE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

La promotion interne est désormais gérée par le CNFPT selon les dispositions suivantes (article 5 du décret 87-1097) :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, **après examen professionnel** :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, **de quatre ans de services effectifs** accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant **au moins six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;

II. - L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation** pour les périodes révolues

1-2 ACCES AU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Les fonctionnaires	<p>- 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Les fonctionnaires de catégorie B	<p>- ayant exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants.</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (en voie d'extinction)	<p>- 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

2 Catégorie B

2-1 ACCES AU GRADE DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	<p>- 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
<p>- les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe</p> <p>- les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe</p>	<p>- 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice de fonction de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
EXAMEN PROFESSIONNEL			
Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs	<p>- examen professionnel (avant le 01/08/2012)</p> <p>- exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants depuis 4 ans</p> <p>- justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C.</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	<p>OUI : services contrats publics</p> <p>NON : services contrats privés</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
Les fonctionnaires de catégorie C	<p>- examen professionnel (avant le 01/08/2012) qui compte au moins 10 ans de services effectifs.</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	<p>OUI : services contrats publics</p> <p>NON : services contrats privés</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

2-2 ACCES AU GRADE DES REDACTEURS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
- les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe - les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe	- Examen professionnel - 12 ans de services publics effectifs , dont 5 ans dans ce cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement <i>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe - les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe	- Examen professionnel - 10 ans de service publics effectifs , - exercer les fonctions de secrétaires de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans <i>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

C Conditions statutaires Filière Technique

1 Catégorie A

1-1 ACCES AU GRADE DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Cadre d'emplois des Techniciens,	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - être seul dans son grade - qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Les Techniciens Principaux de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services effectifs en qualité de Technicien Principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

Pour la voie d'accès sans examen, il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant que technicien principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant que technicien principal de 1^{ère} classe.

Pour calculer ces services ; le nouveau statut particulier prévoit que les services accomplis dans les anciens cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Sont assimilés à des services dans les nouveaux grades de	Les services effectifs dans les anciens grades de	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Technicien Supérieur Chef	Contrôleur en Chef
	Technicien Supérieur Principal	
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Technicien Supérieur	Contrôleur Principal

Le grade de Contrôleur n'est pas pris en compte au titre de services effectifs pour la promotion interne sans examen.

1-2 ACCES AU GRADE DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>Cadre d'emplois des ingénieurs</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs sont également pris en compte les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous :</p> <p>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon, et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; g) Directeur général des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix - Marseille-Provence ; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ; i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	<p>NON</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
<p>Cadre d'emplois des ingénieurs</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 6 ans de services effectifs en position de détachements dans un ou plusieurs emplois cités si dessus.</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	<p>NON</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

2 Catégorie B

2-1 ACCES AU GRADE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none">- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État - 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - <i>accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
Les Adjoints Techniques principaux de 1^{ère} classe (ceux des établissements d'enseignement sont inclus)	<ul style="list-style-type: none">- 10 ans services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État - 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

2-2 ACCES AU GRADE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none">- Examen professionnel- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État- 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.- <i>accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
Les Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">- Examen professionnel- 10 ans services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État- 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

3 Catégorie C

3-1 ACCES AU GRADE DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>- Les adjoints techniques Principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe (y compris ceux des établissements d'enseignement)</p> <p>-Les ATSEM principaux 2^{ème} et 1^{ère} classe</p>	<p>- 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	NON	L'agent n'effectue pas de stage
<p>Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (y compris ceux des établissements d'enseignement)</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	NON	L'agent n'effectue pas de stage
<p>Cadre d'emplois des ATSEM</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 7 ans de services effectifs leur cadre d'emploi</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</p>	NON	L'agent n'effectue pas de stage

D Conditions statutaires Filière Sportive

1 Catégorie A

1-1 ACCES AU GRADE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">- 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois

2 Catégorie B

2-1 ACCES AU GRADE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<ul style="list-style-type: none">- Opérateurs qualifiés des APS- Opérateurs principaux des APS	<ul style="list-style-type: none">- Examen professionnel- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

2-2 ACCES AU GRADE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
- Opérateurs qualifiés des APS - Opérateurs principaux des APS	- Examen professionnel - 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS <i>-avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNEPT)</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

E Conditions statutaires Filière Sociale

1 Catégorie A

1-1 ACCES AU GRADE DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
- Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs - Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants	- 10 ans de services effectifs en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants <i>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 6 mois

F Conditions statutaires Filière Culturelle

1 Catégorie A

1-1 ACCES AU GRADE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Fonctionnaires Territoriaux	<p>-Examen professionnel</p> <p>- 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe</p> <p>- candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Musique• Danse• Art dramatique• Arts plastiques <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 3 mois</p>

1-2 ACCES AU GRADE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Attachés de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none">- 10 ans de services effectifs en catégorie A- candidature dans une spécialité :<ul style="list-style-type: none">• Archéologie• Archives• Monument historique et inventaire• Musées• Patrimoine scientifique, technique et naturel- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	<p>OUI si les services contractuels relèvent de la catégorie A</p> <p>NON pour les services en contrat privé</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 1 an</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

1-3 ACCES AU GRADE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none">- 10 ans de services effectifs en catégorie A- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	<p>OUI si les services contractuels relèvent de la catégorie A</p> <p>NON pour les services en contrat privé</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 1 an</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

1-4 ACCES AU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<p>- 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

1-5 ACCES AU GRADE DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<p>- 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

2 Catégorie B

2-1 ACCES AU GRADE DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints du patrimoine principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	- 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins comme fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. <i>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

2-2 ACCES AU GRADE DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints du patrimoine principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	- Examen professionnel - 12 ans de services effectifs dont 5 ans au moins comme fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. <i>- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

G Conditions statutaires Filière Animation

1 Catégorie B

1-1 ACCES AU GRADE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	- 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

1-2 ACCES AU GRADE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	- Examen professionnel - 12 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

H Conditions statutaires Filière Police Municipale

1 Catégorie A

1-1 ACCES AU GRADE DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois de police municipale	<ul style="list-style-type: none">- Examen professionnel- 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois de police municipal dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire</i>	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

2 Catégorie B

2-1 ACCES AU GRADE DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>- Cadre d'emplois des agents de police municipale</p> <p>- Cadre d'emplois des gardes champêtres</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire</p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
<p>- Brigadiers Chefs Principaux</p> <p>- Chefs de Police</p>	<p>- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement</p> <p>- avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire</p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

I Procédures Internes au Centre de gestion de l'Eure

Calcul et information par le Centre de gestion des possibilités de promotion interne par grade. (Textes sur les recrutements pris en compte dans le calcul des quotas : Décret 2013-593 du 5/07/2013 - art.31 + CAA de Bordeaux ; 15BX02943)

Cadre d'emplois	1er calcul : nombre de recrutement x 1/2							Dispositif dérogatoire à la 2ème année : si pas de possibilité de PI depuis 2 ans mais au moins 1 recrutement				2ème calcul (clause de sauvegarde) : 8% des effectifs x 1/2		Calcul PI (recrutements ou effectifs + possibilités PI non utilisées l'année précédente)	
	Recrutements N-1					Report des recrutements non utilisés pour PI 2023 (si pas de clause de sauvegarde)	Total des recrutements	Année de la précédente possibilité par la voie des recrutements ou de la précédente dérogation	Recrutement ou Dérogation	Dérogation possible	Possibilités d'inscription sur liste d'aptitude par les recrutements	Effectif du cadre d'emplois (+ CDI)	Possibilités d'inscription sur liste d'aptitude par la clause de sauvegarde	Report des possibilités d'inscription sur liste d'aptitude non utilisées en 2023	Possibilités d'inscription sur liste d'aptitude
Concours	Mutation externe	Intégration directe	Détachement	Titularisation "handicap" (suite CDD art. L352-4 du CGFP)											
(A) Attachés - GH 5	6	7	1	1	0	2	17	2023	R	non	8	208	8	0	8
Quota réservé : Secrétaires de mairie														4	
(A) Attachés de conservation du patrimoine - GH 5	0	0	0	0	0	0	0	2021	R	non	0	6	0	0	0
(A) Bibliothécaires - GH 5	0	0	0	0	0	0	0	2018	D	non	0	4	0	0	0
(A) Conseillers des APS - GH 5	1	0	0	0	0	0	1	2015	R	oui	1	3	0	0	1
(A) Conseillers socio-éducatifs - GH 5	0	0	0	0	0	0	0	2023	D	non	0	5	0	0	0
(A) Conservateurs de bibliothèques - GH 6	0	0	0	0	0	0	0	2014	R	non	0	1	0	0	0
(A) Conservateurs du patrimoine - GH 6	0	0	0	0	0	1	1	2020	D	oui	1	2	0	0	1
(A) Directeurs de police municipale - GH 5	0	0	0	0	0	0	0	0		non	0	0	0	0	0
(A) Directeur d'établissement d'enseignement artistique - GH 6	0	0	0	0	0	0	0	0		non	0	1	0	0	0
(A) Ingénieurs - GH 5	1	3	0	1	0	1	6	2022	R	non	3	81	3	0	3
(A) Professeurs d'enseignement artistique - GH 5	0	0	0	0	0	2	2	2021	R	non	1	25	1	0	1
(B) Animateurs - GH 3 (B) Animateur principal - GH 4	1	0	0	0	0	2	3	2022	R	non	1	66	2	0	2
(B) Assistants de conservation - GH 3 (B) Assistants de conservation principal - GH 4	1	2	0	0	0	0	3	2021	R	non	1	25	1	0	1
(B) Chefs de service de police municipale - GH 3	0	0	0	0	0	0	0	2022	R	non	0	16	0	0	0
(B) Educateurs des APS - GH 3 (B) Educateur des APS principal - GH 4	1	1	0	0	0	0	2	2023	D	non	1	64	2	7	9
(B) Rédacteurs - GH 3 (B) Rédacteur principal - GH 4	1	7	3	0	0	1	12	2022	R	non	6	471	18	0	18
(B) Techniciens - GH 3 (B) Technicien principal - GH 4	6	4	0	0	0	2	12	2022	R	non	6	147	5	0	6
(C) Agent de maîtrise - GH 2	Règle de calcul pour nombre de possibilité par examen pro : 1 possibilité avec examen pour 2 dossiers proposés sans examen (possibilités d'inscription à renseigner sur le tableau après la réception des dossiers)												86		

Ouverture de la possibilité de dépôt des dossiers au Centre de Gestion.

Les demandes de promotion interne pour l'année 2024 ont été présentées par les employeurs territoriaux par le biais de la plateforme AGIRHE via le dépôt de dossiers accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Afin de garantir l'anonymat du dossier, tous les champs de saisie de commentaires devaient être impérativement rédigés de manière impersonnelle au risque d'entraîner la disqualification du dossier.

La durée possible de dépôt des demandes était de 5 semaines et 1 jour.

LIMITE RETOUR DES DOSSIERS ET DATE D'ETUDE DES DOSSIERS PI 2023

Catégorie	Grades concernés	Date étude dossier	Retour des dossiers
C	Agents de Maîtrise	10 Avril 2024	10 Février 2024 <i>Date limite de réception</i>
B	Animateurs Rédacteurs Educateurs des APS Techniciens	10 et 11 Avril 2024	10 Février 2024 <i>Date limite de réception</i>
A	Attachés Ingénieurs Conseillers des APS	4 Avril 2024	10 Février 2024 <i>Date limite de réception</i>

Le service carrières du Centre de Gestion instruit les demandes

Le service instructeur a vérifié l'anonymisation et la conformité des informations portées par la collectivité ou l'EPCI, sur le dossier au regard des pièces justificatives transmises.

Les pièces justificatives ne devaient pas être anonymisées.

La fiche de poste et l'organigramme de la collectivité qui sont transmises lors de l'étude des dossiers par la commission sont anonymisés par le service instructeur.

Il vérifie les conditions d'éligibilité des dossiers (LDG de la collectivité, conditions de grade et d'ancienneté de l'agent etc.).

Le Président du Centre de Gestion, assisté d'une commission composée d'élus, examine l'ensemble des dossiers.

Les séances ont eu lieu au cours du premier semestre 2024 selon les critères déterminés par le Centre de gestion pour la promotion interne. L'arrêté suivant du Président du CDG 27 fixe les lignes de gestion applicables à la promotion interne

ARRETE N° 2024-14

définissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des agents des collectivités et EPCI affiliés à titre obligatoire ou volontaire au Centre de Gestion de la FPT de l'Eure

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'EURE (CDG27)

VU :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,
- Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,
- L'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la FPT de l'Eure dans sa séance du 17 mai 2022.
- La sollicitation pour avis des Comités Techniques des collectivités et EPCI affiliés au Centre de Gestion, de plus de 50 agents, le 19 mai 2022,

Considérant :

- L'introduction dans la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 d'un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indiquant que le Président du Centre de Gestion définit des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des agents des collectivités et EPCI affiliés à titre obligatoire ou volontaire au centre de gestion,
- Que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Que les modalités de mise en œuvre, définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoient que les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne visent en particulier :
 - ✓ A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes,
 - ✓ Que ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale,
 - ✓ A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés,

- Qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par des collectivités et EPCI affiliés à titre obligatoire ou volontaire au Centre de Gestion de l'Eure et qu'elles s'appliqueront en vue des promotions internes et de l'élaboration des listes d'aptitudes, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne le Centre de Gestion de l'Eure, il est convenu de retenir une durée de 6 ans,
- Qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique ou du comité social territorial à compter du 08/12/2022,
- Qu'un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique et qu'il est présenté au comité social territorial compétent,
- La transmission du projet afférent, après avis de son propre comité technique ou comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés, employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur comité technique ou comité social territorial dans le délai de deux mois,
- Qu'à défaut de transmission d'avis au président du Centre de Gestion dans le délai imparti, les comités techniques ou les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable et qu'à l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion.

ARRETE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des agents des collectivités et EPCI, affiliés à titre obligatoire ou volontaire au Centre de gestion de la FPT de l'Eure, sont arrêtées conformément aux dispositions énoncées ci-avant et telles que développées en annexe 1.

Article 2 : La Directrice générale des services du Centre de Gestion de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Evreux, le 28 mars 2024.



Le Président

 Pascal LEHONGRE

LE PRESIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Centre de Gestion de la FPT de l'Eure

Elaboration des
Lignes directrices
de gestion relatives à la
promotion interne des
agents des collectivités et
EPCI affiliés au CDG 27, à
titre obligatoire ou
volontaire.

Applicable aux promotions internes à compter du 1^{er}
janvier 2023 et ce, pour 6 années (incluant, ce faisant,
des modalités et délais d'instruction en 2022)

Critères des Lignes Directrices de Gestion de la promotion interne :

Le respect des critères statutaires d'accès à la promotion interne

- ✓ Conditions de grade,
- ✓ D'échelon et d'ancienneté,
- ✓ D'examen professionnel quand celui-ci est obligatoire
- ✓ Formation obligatoire en fonction des filières au minimum de 2 jours et 10 jours pour la filière police pour une période de 5 ans,
- ✓ Contrôlé par le service carrière du Centre de Gestion (CDG)
- ✓ En cas de non-respect de ces critères, les dossiers ne sont pas transmis à la commission d'étude des dossiers : rejet administratif.

Anonymisation du dossier (aucune indication ni du nom, ni de la collectivité ou EPCI présentant le dossier ou dans le parcours professionnel de l'agent, ni âge) : cela permet de fait d'assurer l'égalité Femme/Homme.

- ✓ Dossier mis à disposition sur la plateforme AGIRHE
- ✓ Remplissage par les collectivités ou EPCI, de façon anonyme
- ✓ Transmission de celui-ci accompagné des pièces justificatives au service carrière du Centre de Gestion de l'Eure, via la plateforme AGIRHE
- ✓ Respect d'un strict calendrier déterminé par le Centre de Gestion.

Commission d'étude des dossiers composée d'Elus du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Eure, désigné par arrêté du Président du Centre de Gestion.

La Commission se réunit chaque année, dans les locaux du Centre de gestion de l'Eure ou le cas échéant, en visio-conférence. Son secrétariat est assuré par la directrice générale des services du CDG27. La commission étudie l'ensemble des dossiers de promotion interne dans les grades des catégories A, B et C. Elle détermine, en début de séance, l'éventualité d'examen des choix allant au-delà des choix 1 des collectivités et EPCI¹, en prenant en compte le nombre de dossiers déposés, le nombre de postes ouverts à la promotion interne. Elle étudie l'ensemble des dossiers des grades en groupe supérieur et en groupe de base, en prenant en compte les spécificités des missions et compétences attendues de chaque cadre d'emplois et grade. Elle évalue chaque item, en prenant en compte l'ensemble des dossiers présentés.

Elle rend un avis consultatif, par la rédaction d'un procès-verbal, au Président du Centre de gestion sur les agents devant être inscrits sur la liste d'aptitude.

L'évaluation se fait selon 4 thèmes avec pondération des points :

1/Historique (10% des points) :

- ✓ Nombre de présentations du dossier : 5 points par présentation à compter de la seconde et au maxi 50 points

¹Déterminant l'ordre de présentation des agents transmis par les collectivités et EPCI.

- ✓ L'agent qui n'a pas bénéficié de promotion interne ou de points,
- ✓ Pas de conséquence pour les agents ayant bénéficié de la maîtrise
- ✓ Évalué par le service Carrières du CDG 27



2/Missions exercées sur le poste occupé par l'agent (40% des points) :

- ✓ **Importance des missions du grade visé exercées par l'agent** : entre 0 à 50 points, évaluée en prenant comme référence les missions statutaires du grade et ce qui est inscrit sur le dossier et vérifié par la fiche de poste
- ✓ **Encadrement direct ou indirect** : entre 0 à 10 points, (inscrit sur le dossier et vérifié par la fiche de poste et l'organigramme)
- ✓ **Niveau de responsabilité** : entre 0 et 15 points, (inscrit sur le dossier et vérifié par la fiche de poste et les évaluations annuelles)
- ✓ **Missions spécialisées dans un domaine/ Missions exercées dans plusieurs domaines** : entre 0 à 15 points pour chaque item, (inscrit sur le dossier et vérifié par la fiche de poste)
- ✓ **Conditions particulières d'exercices** : entre 0 et 10 points, ex : astreintes, horaires décalés, coupés, agents multi-employeurs, poste mutualisé (inscrit sur le dossier et vérifié par la fiche de poste)

3/Compétences et Aptitudes de l'agent (25% des points) :

- ✓ **Compétences du grade visé** : entre 0 à 100 points (inscrit sur le dossier et vérifié sur les objectifs et transcription des conclusions des 2 dernières évaluations annuelles)
- ✓ **Capacités d'adaptation** : entre 0 à 10 points : il est demandé de décrire en quoi l'agent possède des capacités d'adaptation ? circonstances, actions ? (Texte libre)
- ✓ **Activités extérieures** : entre 0 à 10 points : décrire les autres activités professionnelles exercées par l'agent, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale, activités de formation. (Texte libre)
- ✓ **Parcours professionnel** : entre 0 à 15 points (déclaratif)

Ce parcours retrace les différents postes que l'agent a occupé depuis le début de sa carrière : Il doit respecter l'anonymat :

Date du dernier poste occupé du à

Intitulé du poste : **EMPLOI occupé et non pas le grade**, et ceci afin de pouvoir évaluer la multitude des postes occupés et des missions exercées

Sera indiqué mobilité interne à savoir un changement de poste mais au sein de la même collectivité, ou mobilité externe correspondant à un changement de poste et d'employeur.

Type d'employeur	Privé	Collectivité ou Epci < 10 agents	collectivité ou EPCI entre 10 à 20	collectivité ou EPCI entre 21 à 49	collectivité ou EPCI entre 50 à 100	collectivité ou EPCI > 100	Département	Région	PPESG	FP Hospitalier
Cocher la case										

4/ Engagement pour progresser (25% des points) :

- ✓ Réussite à un concours d'un niveau inférieur : (25 points), montre la volonté de l'agent à agir sur sa carrière
- ✓ Participation(s) à l'examen professionnel du grade visé par la promotion interne : (5 points)
- ✓ Réussite à l'examen professionnel du grade visé par la promotion interne : (35 points) : si celui-ci permet des conditions d'ancienneté réduites pour accéder à ce cadre d'emplois et qu'il n'est pas obligatoire pour accéder au grade.
- ✓ Participation(s) au concours du grade visé par la promotion interne : (5 points)
- ✓ Admissibilité audit concours : 10 points pour 1 admissibilité et 15 points à partir de 2 admissibilités
- ✓ Formations, colloques, réunions interprofessionnelles des 5 dernières années : évaluées :
 - En quantitatif par le service Carrières du Centre de Gestion : 2 points entre 2 à 5 jours / 4 points entre 6 à 10 jours / 6 points au-delà de 10 jours
 - En qualitatif par les membres de la commission ad hoc : possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1 à 5 selon la nature, qualité, niveau d'expertise et technicité desdites formations.
- ✓ Pièces justificatives : attestations de formation, justificatifs de réussite au concours ou examen professionnel, attestation(s) de présence et/ou d'admissibilité, aux examens ou concours. Sans pièce justificative, aucune prise en compte possible.

J Elaboration de la liste d'aptitude Catégorie A pour les agents retenus par le Président du Centre de Gestion.

1. Généralités :

La validité initiale de la liste d'aptitude est de 2 ans. Il appartient à l'agent concerné de demander sa réinscription si, au terme de ce délai, il n'avait pas été nommé. La réinscription peut être alors renouvelée annuellement, 2 fois, soit une validité maximale de 4 ans. La validité des listes est nationale.

2. ATTACHE TERRITORIAL au titre de la promotion interne

1°) Fonctionnaire de catégorie B

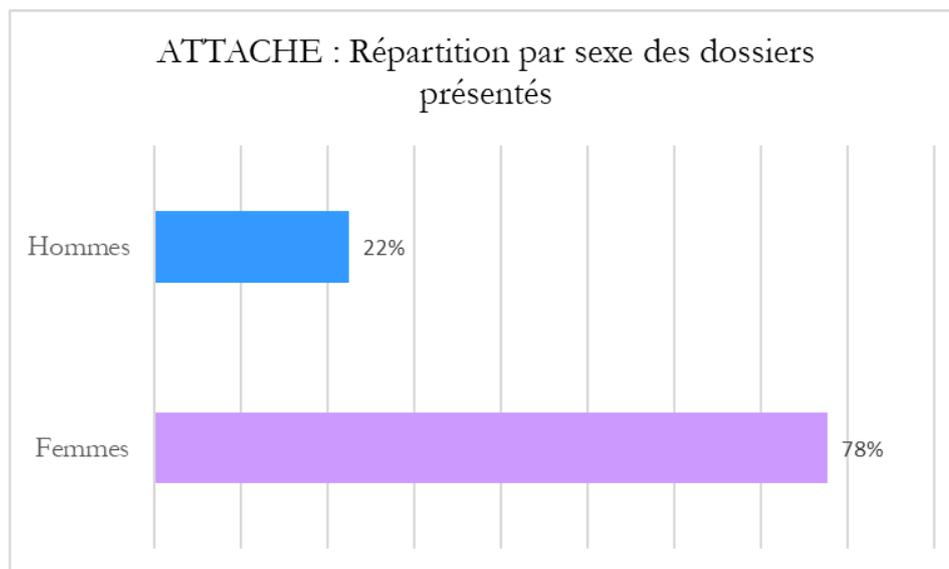
Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B
- être en position d'activité ou de détachement
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

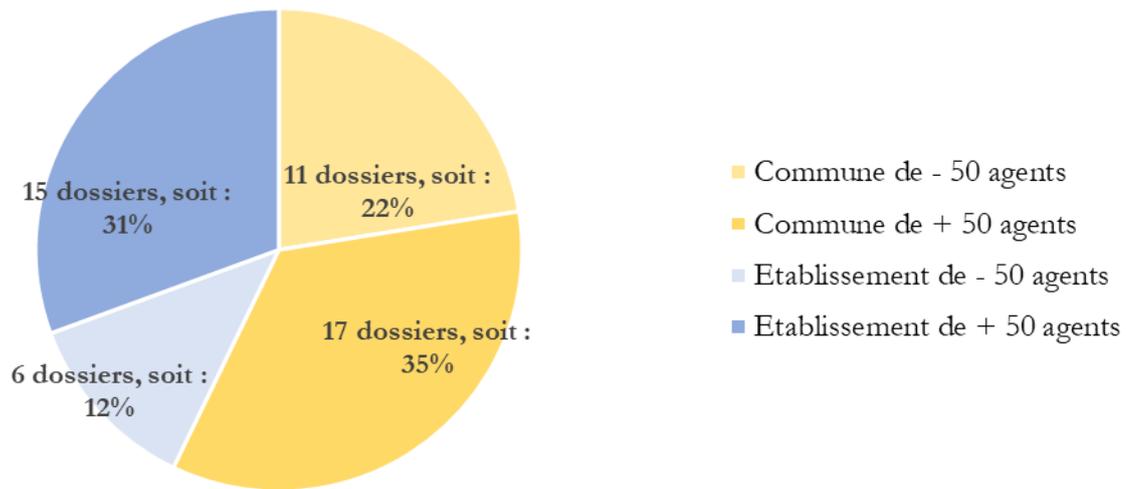
51 dossiers soumis à la Commission dont 49 dossiers (38 femmes et 11 hommes) remplissent les conditions.

1 dossier ne remplit pas les conditions de formations

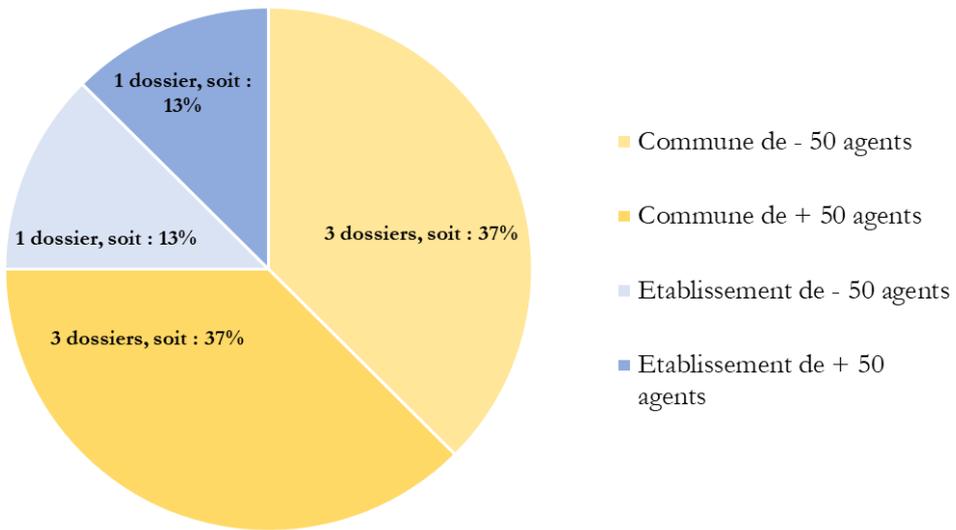
1 dossier dont les LDG ne permettent pas de présenter le dossier



ATTACHE : Nombre dossiers présentés par type de structure



ATTACHE Nombre de dossiers admis par type de structure



2°) Fonctionnaire de catégorie B (fonctions de DGS)

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- avoir exercé pendant au moins de 2 ans les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2000 à 5000 habitants
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Pas de dossier soumis à la Commission

Quota pour 1°) et 2°) : 1 possibilité de nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Il y a eu 17 recrutements en 2023. Soit 8 possibilités d'inscription sur liste d'aptitude par les recrutements.

Le mode de calcul alternatif prévu par le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006, article 16, n'offre pas de possibilités supplémentaires de postes (prise en compte de 8% de l'effectif du cadre d'emplois).

Il convient de retenir le premier mode de calcul (par les recrutements), soit 8 possibilités.

3°) Fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois de secrétaire de mairie

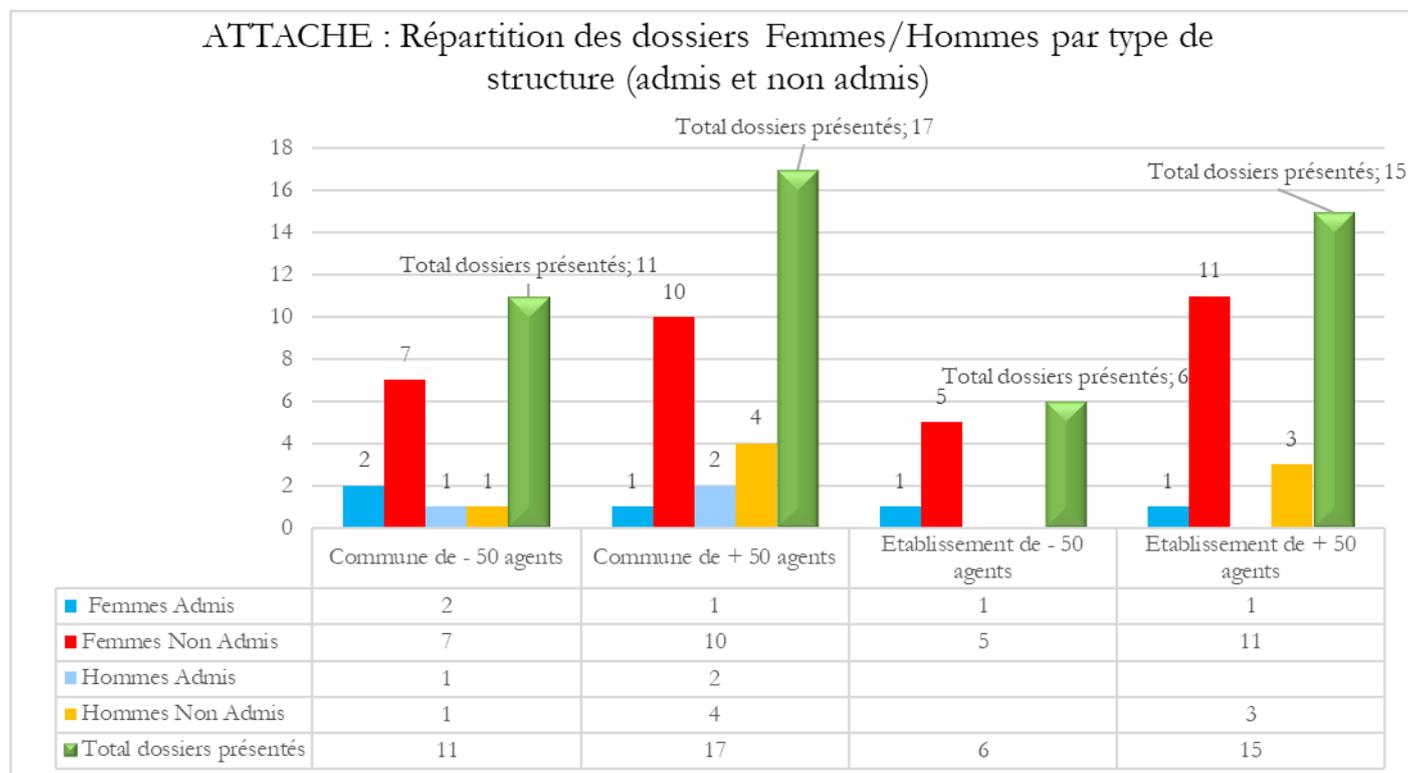
Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Pas de dossier soumis à la Commission.

Quota : 1 possibilité de nomination retenue pour 2 nominations retenues au titre du 1°) et du 2°)

Les 8 possibilités ouvertes au titre des 1 et 2 ouvraient 4 possibilités de nomination à ce titre en 2024.



3. INGENIEUR au titre de la promotion interne

1°) **Fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- lauréat de l'examen professionnel
- 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B OU qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2 dossiers soumis à la Commission remplissent les conditions.

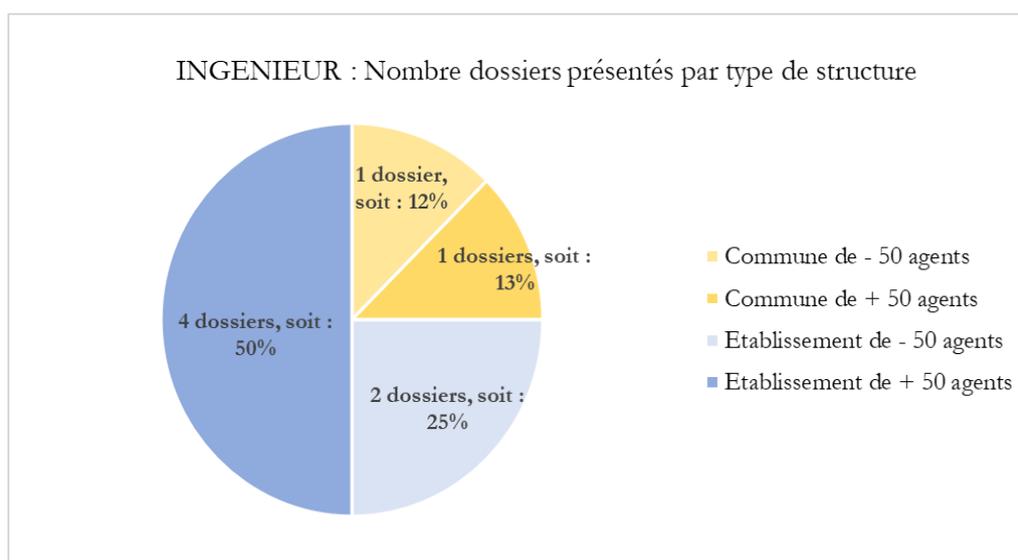
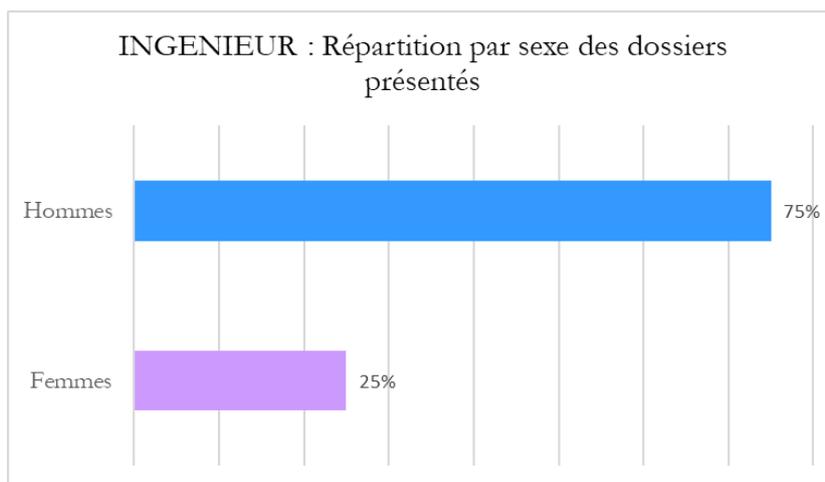
2°) **Technicien principal de 1^{ère} classe**

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

6 dossiers soumis à la Commission qui remplissent les conditions

Soit au total 8 dossiers (1 femme et 7 hommes)



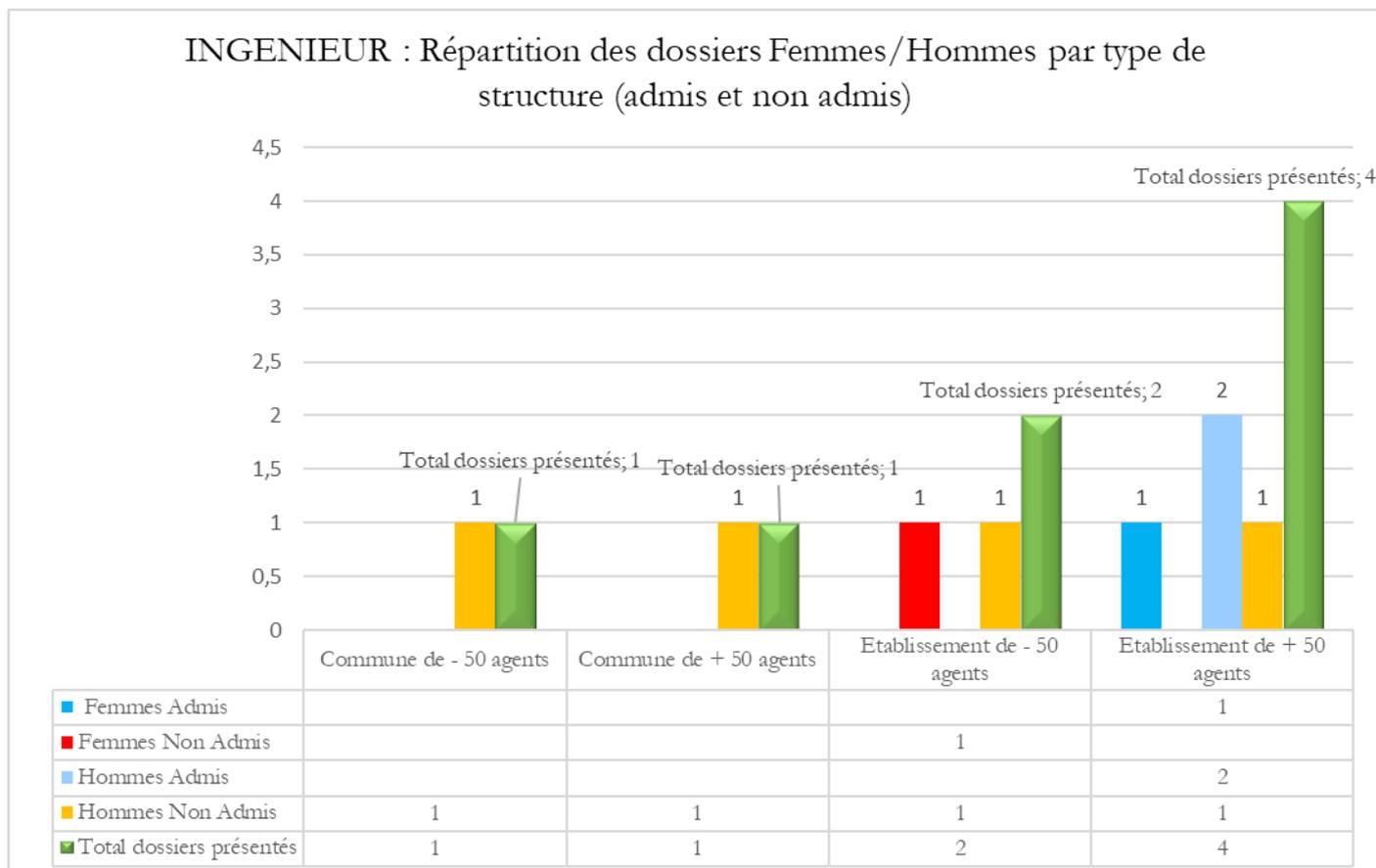
Quota pour 1°) et 2°) : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Il y a eu 6 recrutements en 2023. Il y a donc 3 possibilités d'inscription par la voie des recrutements.

Le mode de calcul alternatif prévu par le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006, article 16, n'offre pas de possibilités supplémentaires de postes (prise en compte de 8% de l'effectif du cadre d'emplois).

Il convient de retenir le premier mode de calcul (par les recrutements), soit 3 possibilités.

Les 3 dossiers admis concernent des établissements de plus de 50 agents.



4. CONSEILLER DES APS au titre de la promotion interne

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1 dossier (soit 1 femme) soumis à la Commission remplit les conditions

Quota : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Il y a eu 1 recrutement en 2023, ce qui écarte toute possibilité.

Le mode de calcul alternatif prévu par le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006, article 16, n'offre pas de possibilités supplémentaires de postes (prise en compte de 8% de l'effectif du cadre d'emploi).

Toutefois, un dispositif dérogatoire (article 30 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013) prévoit que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une possibilité au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

A ce titre, la dernière possibilité par la voie des recrutements sur ce cadre d'emplois datant de 2015, l'intervention d'un recrutement en 2023 permet la mise en œuvre de ce dispositif dérogatoire qui ouvre 1 possibilité d'inscription sur liste d'aptitude.

Le dossier admis (soit 1 femme) concerne un établissement de plus de 50 agents.

5. CONSERVATEUR DU PATRIMOINE au titre de la promotion interne

1 possibilité ouverte en 2024 mais aucun dossier déposé.

6. PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE au titre de la promotion interne

1 possibilité ouverte en 2024 compte tenu d'un recrutement supplémentaire en fin d'année 2023.

Toutefois la procédure d'organisation des commissions étant déjà engagée, il a été décidé de reporter le traitement de cette promotion interne soit :

- Au 2^{ème} semestre 2024 si les décrets relatifs aux promotions internes des secrétaires de mairie permettent une nouvelle session de sélection
- En 2025

K Elaboration de la liste d'aptitude Catégorie B pour les agents retenus par le Président du Centre de Gestion.

1. REDACTEUR TERRITORIAL et REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL au titre de la promotion interne

DOSSIERS PRESENTANT LES CONDITIONS d'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR

1°) Grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement **dont 5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2°) Grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 8 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement **dont 4 ans au moins** en qualité de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

3°) Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- lauréat de l'examen professionnel (avant le 01/08/2012)
- justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois de catégorie C **dont 4 ans au moins** en qualité de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

4°) fonctionnaires de catégorie C

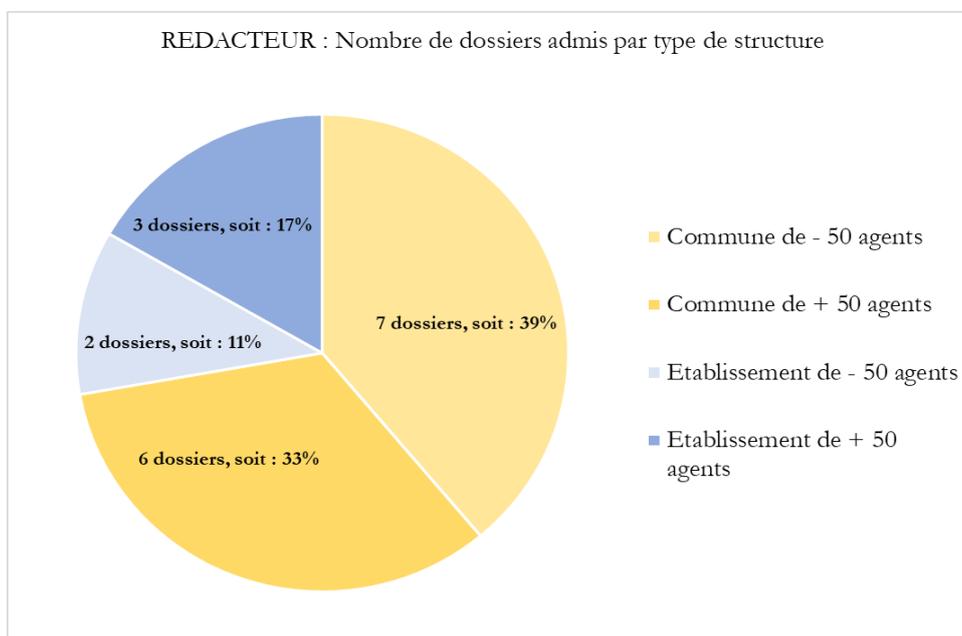
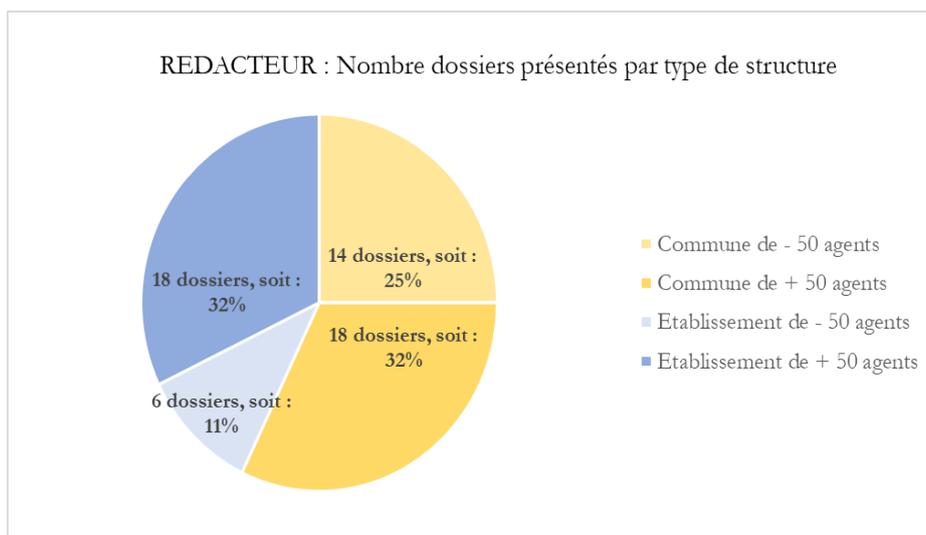
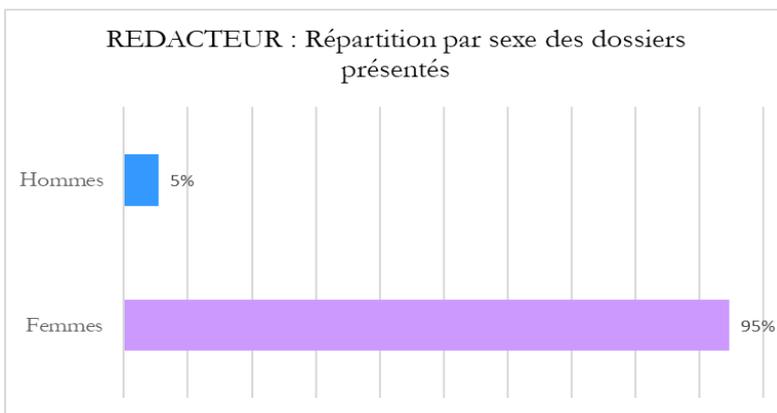
Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- lauréat de l'examen professionnel (avant le 01/08/2012)
- justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

59 dossiers ont été proposés à la commission dont 56 remplissant les conditions et 3 ne remplissant pas les conditions :

- **50** dossiers soumis à la commission au titre du **1^o** (sans examen – 10 ans de services effectifs).
- **6** dossiers soumis à la commission au titre du **2^o** (sans examen – secrétaire de mairie)
- Pas de dossiers soumis à la commission au titre **du 3^o et 4^o** (examen – services effectifs)

Au total 56 dossiers représentant 53 femmes et 3 hommes



DOSSIERS PRESENTANT LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE au titre de la promotion interne

Cadre d'emplois des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe.

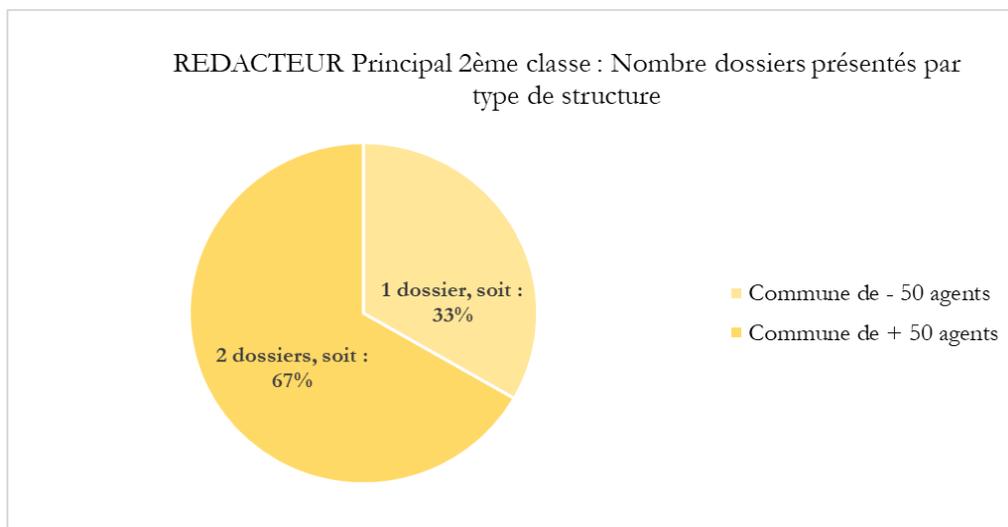
Conditions au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- 1°) - lauréat de l'examen professionnel
- 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation
- 2°) - lauréat de l'examen professionnel
- 10 ans de services publics effectifs
- exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans
- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation

3 dossiers ont été proposés à la commission remplissant les conditions :

- **3 dossiers** soumis à la commission au titre du **1°)** (examen – 12 ans de services effectifs).

Les femmes représentent 100% des demandes



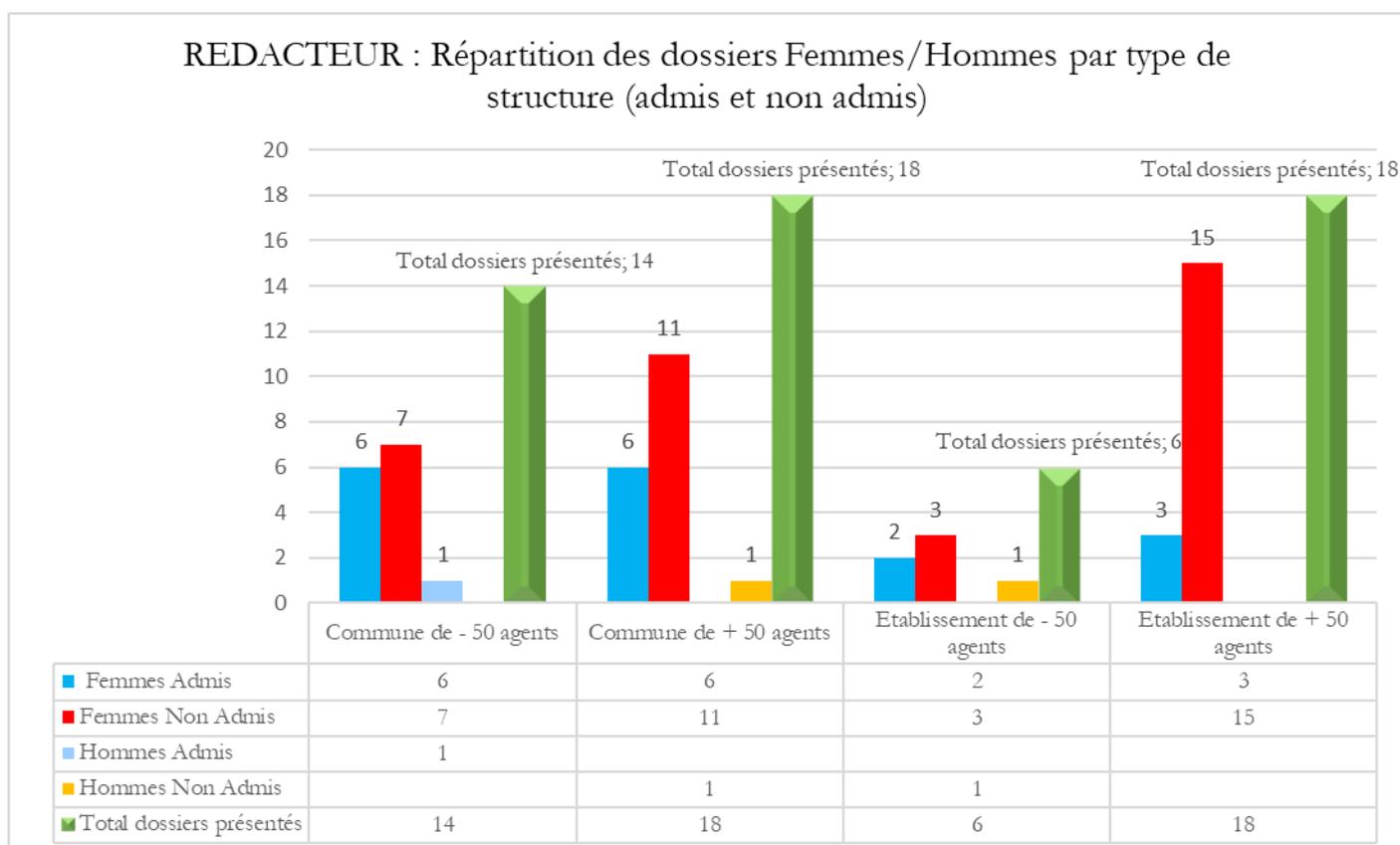
Quota : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois. Ce quota est à partager entre les rédacteurs et les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe.

Il y a eu 12 recrutements en 2023 (soit 6 possibilités).

La clause de sauvegarde nous permet d'appliquer le quota ci-dessus à 8 % de l'effectif des agents appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs. Nous disposons de 471 agents appartenant à ce cadre d'emplois dans les collectivités affiliées (soit 18 possibilités).

Il convient donc de retenir ce mode de calcul plus favorable.

Il y a donc 18 possibilités d'inscription sur liste d'aptitude en 2024 pour le grade de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe.



2. TECHNICIEN TERRITORIAL au titre de la promotion interne

DOSSIERS PRESENTANT LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN

1°) Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Conditions au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

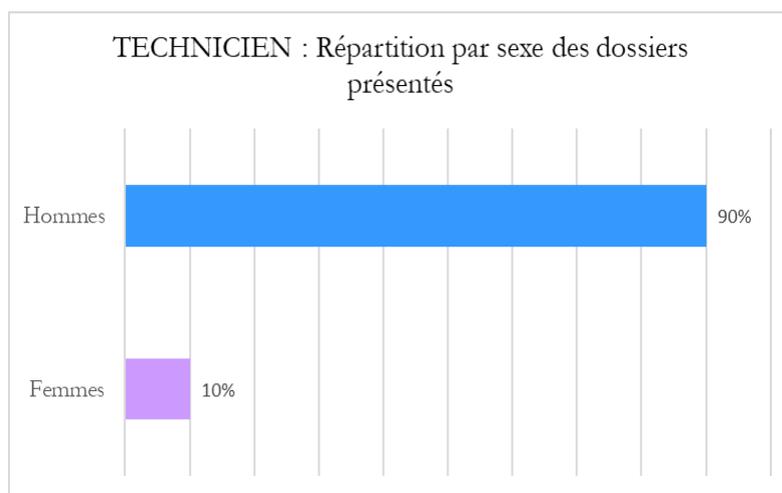
2°) Grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

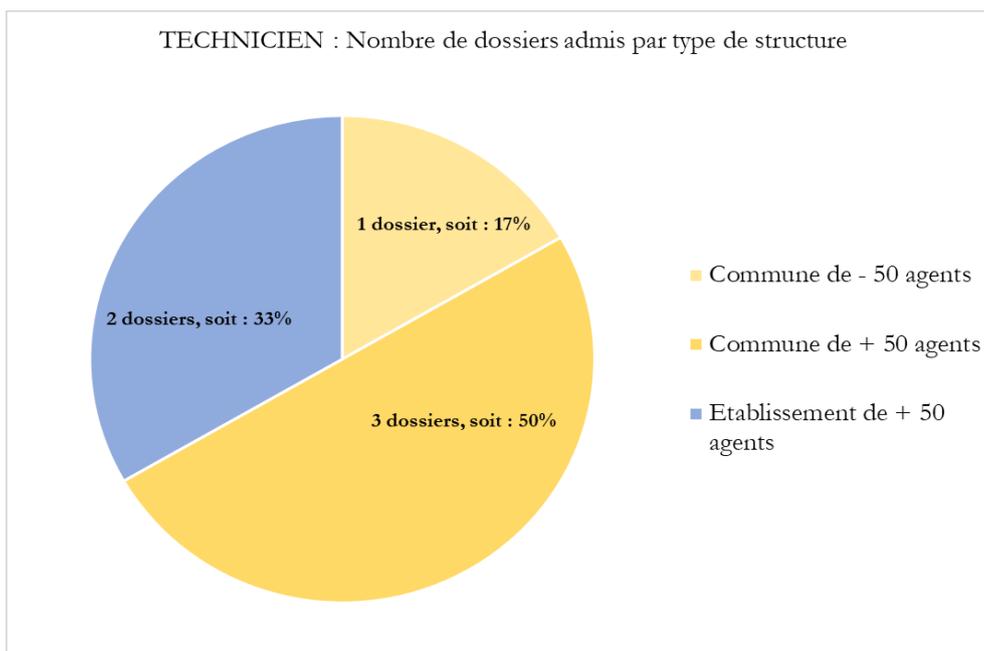
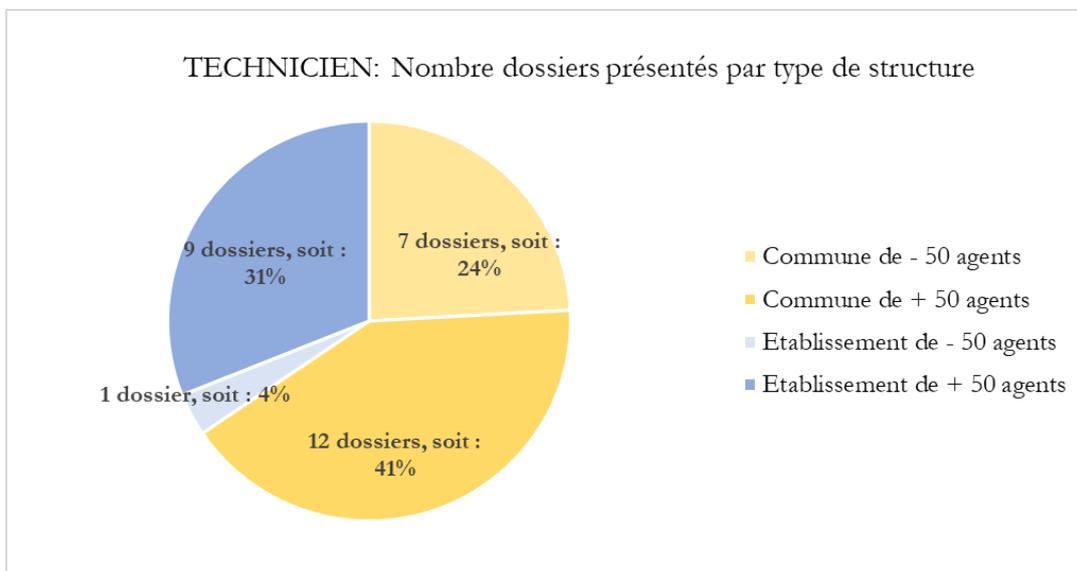
Conditions au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

29 dossiers (3 femmes et 26 hommes) ont été proposés à la commission remplissant les conditions :

- **26** dossiers soumis à la commission au titre du **1°)** (agent de maîtrise) dont les agents remplissent les conditions.
- **3** dossiers soumis à la commission au titre du **2°)** (adjoint technique principal de 1^{ère} classe) dont l'agent remplit les conditions.





DOSSIERS PRESENTANT LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE *TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE*

1°) Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Conditions au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- lauréat de l'examen professionnel
- justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2°) Cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe

Conditions au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- lauréat de l'examen professionnel
- justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

3 dossiers ont été proposés à la commission dont 1 remplissant les conditions et 2 ne remplissant pas les conditions :

- 1 dossier soumis à la commission au titre du 1^o) examen professionnel (agent de maîtrise) dont l'agent remplit les conditions.
- Pas de dossier soumis à la commission au titre du 2^o) examen professionnel (adjoint technique principal de 1^{ère} classe) dont l'agent remplit les conditions.

Les hommes représentent 100% des dossiers et concernent une commune de moins de 50 agents.

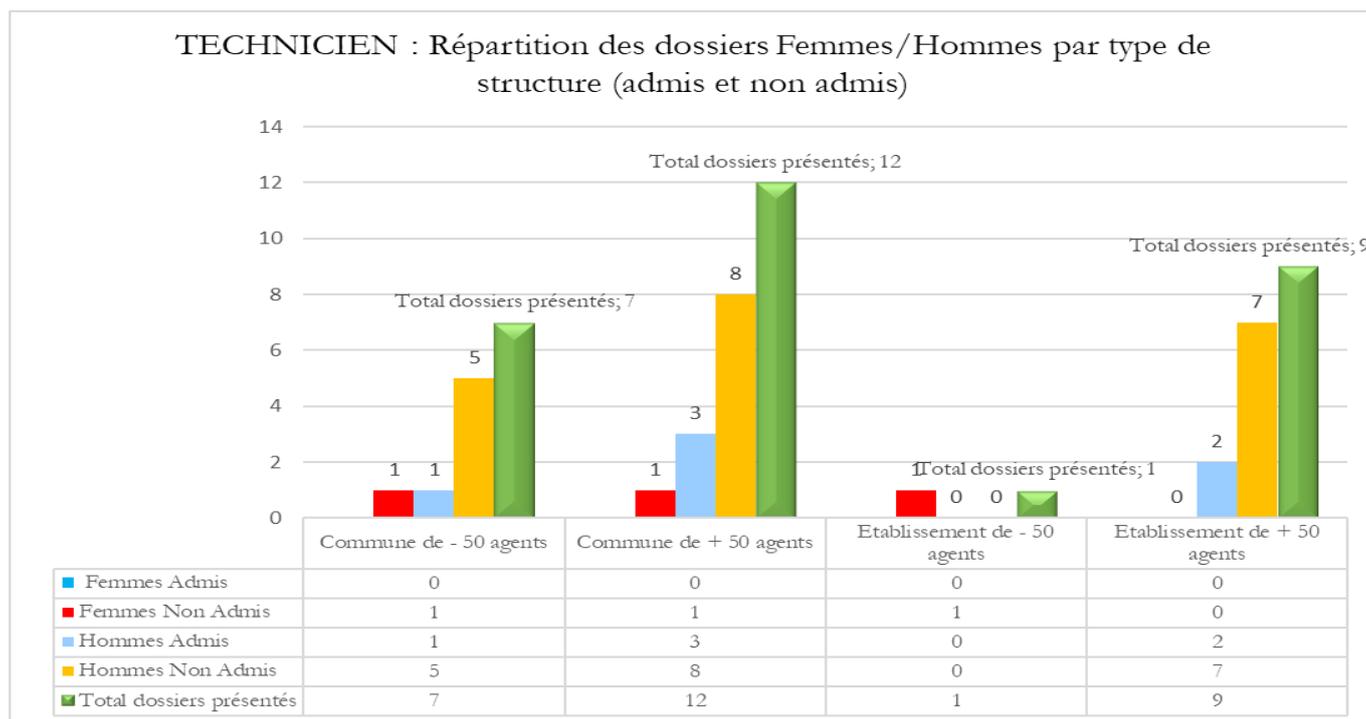
Quota : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois (ce quota est à partager avec la promotion interne technicien principal de 2^{ème} classe).

Il y a eu 10 recrutements en 2023 et 2 recrutements non utilisés en 2023(soit 6 possibilités).

La clause de sauvegarde nous permet d'appliquer le quota ci-dessus à 8% de l'effectif des agents appartenant au cadre d'emplois des techniciens. Nous disposons de 147 agents appartenant à ce cadre d'emplois dans les collectivités affiliées (soit 5 possibilités).

Il convient donc de retenir le mode de calcul le plus favorable, soit la voie du recrutement.

Il y a donc au maximum 6 possibilités d'inscription sur liste d'aptitude en 2024 pour le grade de technicien et de technicien principal de 2^{ème} classe.



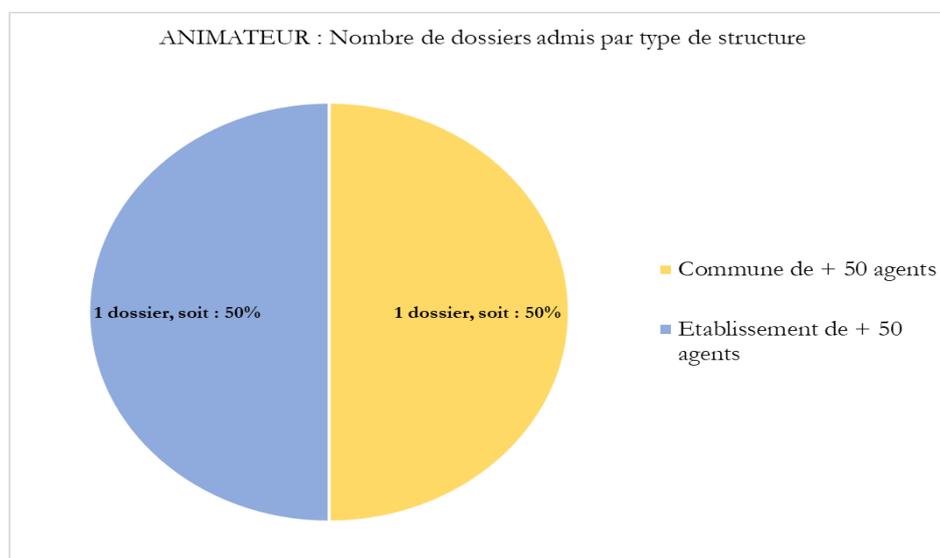
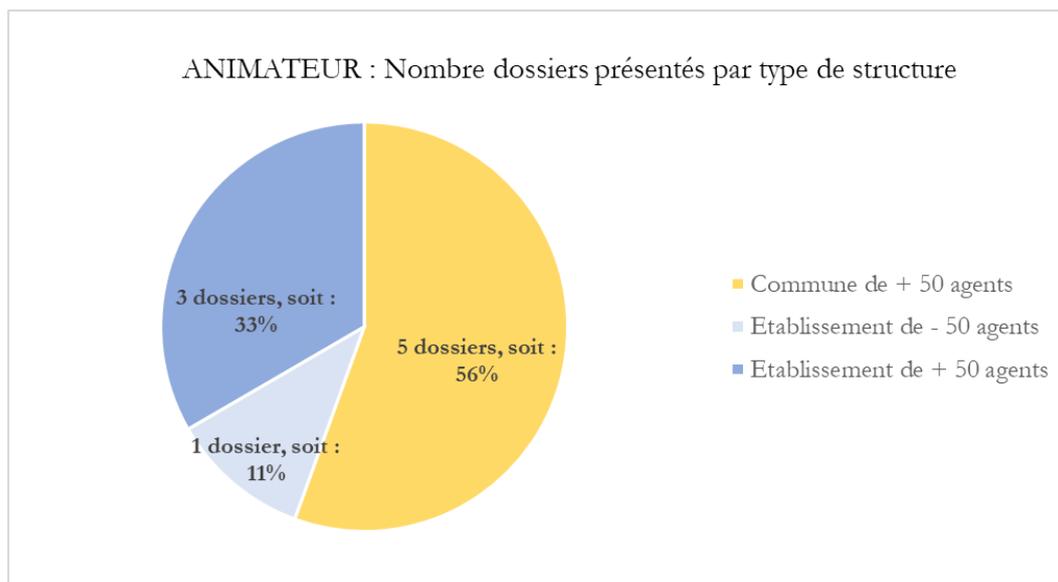
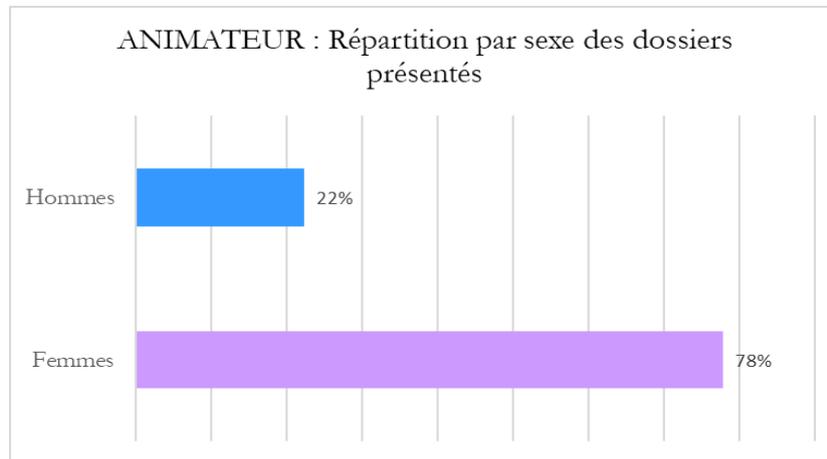
3. ANIMATEUR TERRITORIAL au titre de la promotion interne

Grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou de 1ère classe

Conditions au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude :

- justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

9 dossiers (7 femmes et 2 hommes) soumis à la Commission



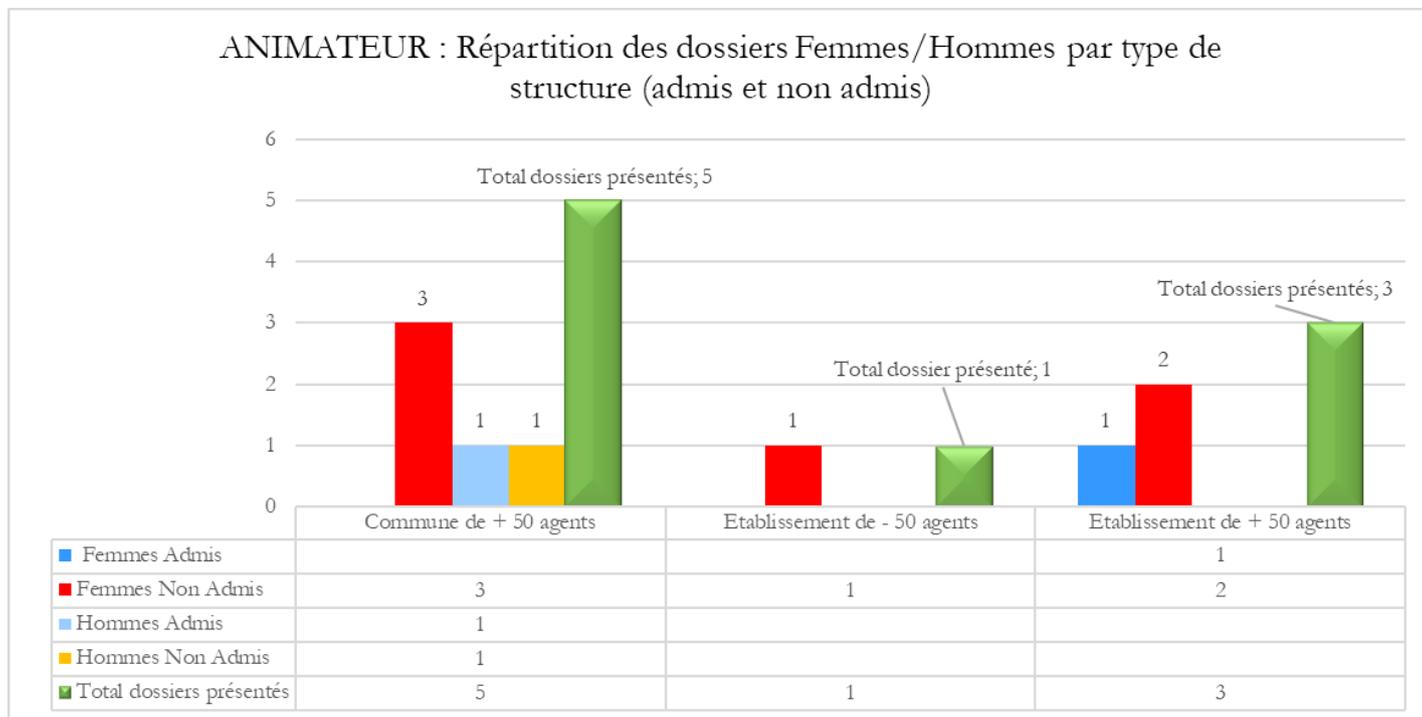
Quota : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Il y a eu 1 recrutement en 2023 et 2 recrutements non utilisés de 2022 (soit 1 possibilité).

La clause de sauvegarde nous permet d'appliquer le quota ci-dessus à 8% de l'effectif des agents appartenant au cadre d'emplois des animateurs. Nous avons 66 agents appartenant à ce cadre d'emplois dans les collectivités affiliées (soit 2 possibilités).

Il convient donc de retenir le mode de calcul le plus favorable, soit la clause de sauvegarde.

Il y a donc 2 possibilités de nomination en 2024.



4. ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES au titre de la promotion interne

1 possibilité ouverte en 2024 compte tenu d'un recrutement supplémentaire en fin d'année 2023.

Toutefois la procédure d'organisation des commissions étant déjà engagée, il a été décidé de reporter le traitement de cette promotion interne :

- soit au 2^{ème} semestre 2024 si les décrets relatifs aux promotions internes des secrétaires de mairie permettent une nouvelle session de sélection
- soit en 2025.

5. EDUCATEUR DES APS au titre de la promotion interne

9 possibilités ouvertes en 2024 mais aucun dossier déposé.

L Elaboration de la liste d'aptitude Catégorie C pour les agents retenus par le Président du Centre de Gestion.

AGENT DE MAITRISE au titre de la promotion interne

1°) Les adjoints techniques principaux et les ATSEM principaux

- Conditions :
- titulaires des grades d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ou d'adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement principaux 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ou d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) principaux 2^{ème} classe et 1^{ère} classe.
 - justifier d'au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM.
 - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

Quota : pas de quota.

33 dossiers (14 femmes et 19 hommes) remplissant les conditions sont proposés à la commission, dont :

- 27 dossiers d'agents du cadre d'emplois des adjoints techniques (8 femmes et 19 hommes)
- 6 dossiers d'un agent du cadre d'emplois des ATSEM (6 femmes)

A noter :

4 dossiers ne remplissent pas les conditions et ne sont pas proposés à la commission.

2°) Les adjoints techniques et les ATSEM

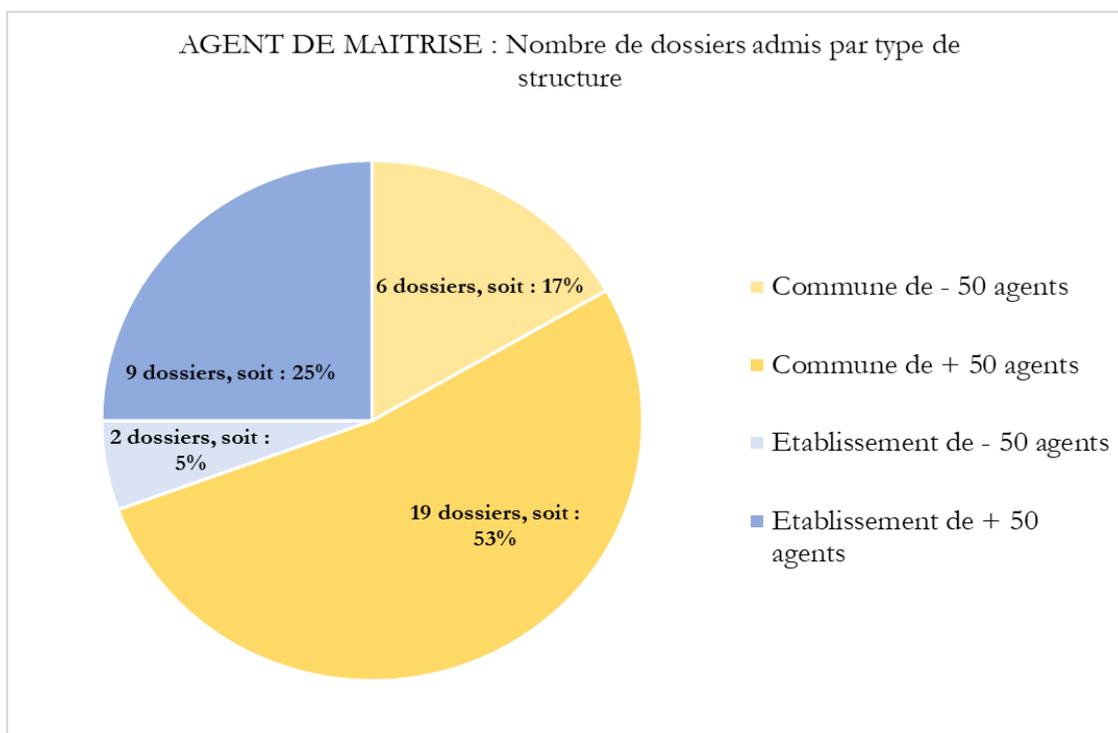
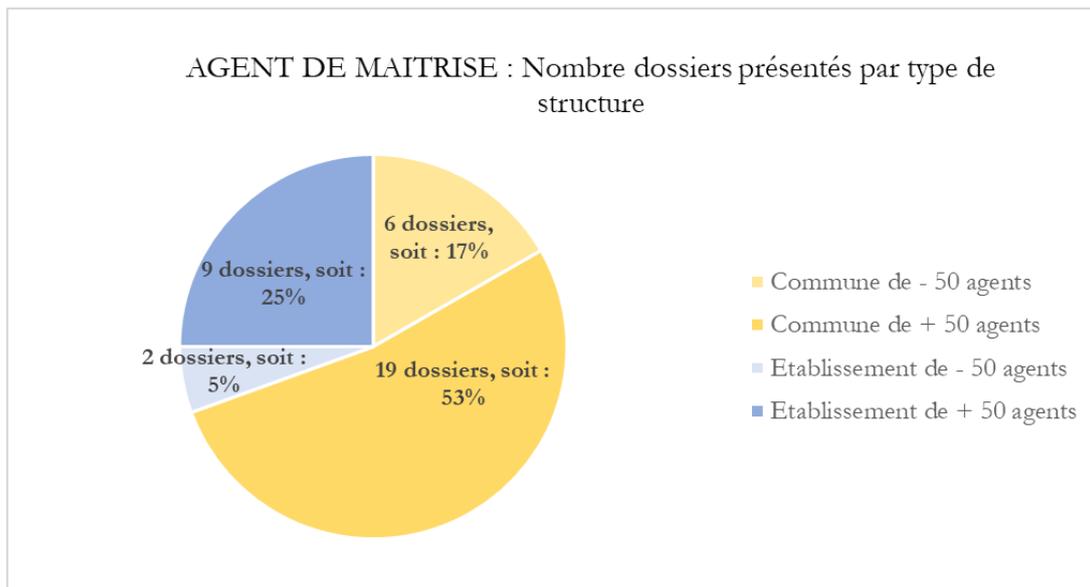
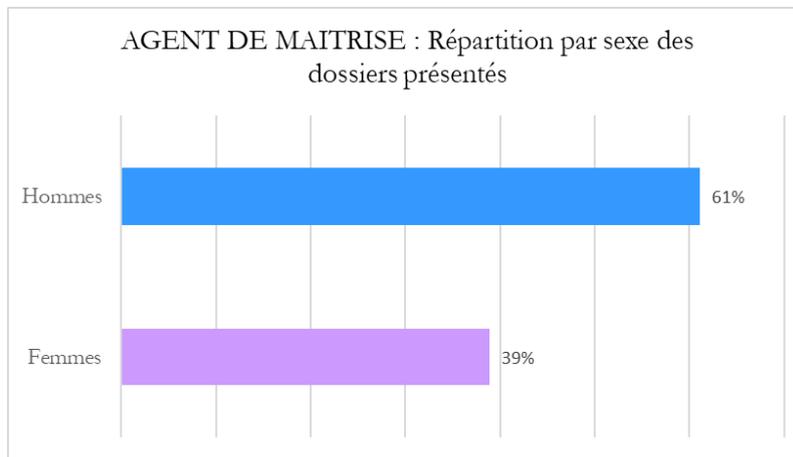
- Conditions :
- lauréat de l'examen professionnel
 - appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).
 - justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM.
 - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.

Quota : 1 nomination retenue pour 2 nominations au titre du 1^{er} alinéa dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

3 dossiers (3 hommes) soumis à la commission, tous du cadre d'emplois des adjoints techniques

Il y a 33 inscriptions au titre du 1^{er} alinéa pour l'année 2024.

Il y a donc 16 possibilités au titre du 2°), auxquelles s'ajoutent les 86 possibilités non utilisées de la Commission 2023 soit 102 possibilités au total pour la promotion interne 2024.



AGENT DE MAITRISE : Répartition des dossiers admis Femmes/Homme par type de structure

